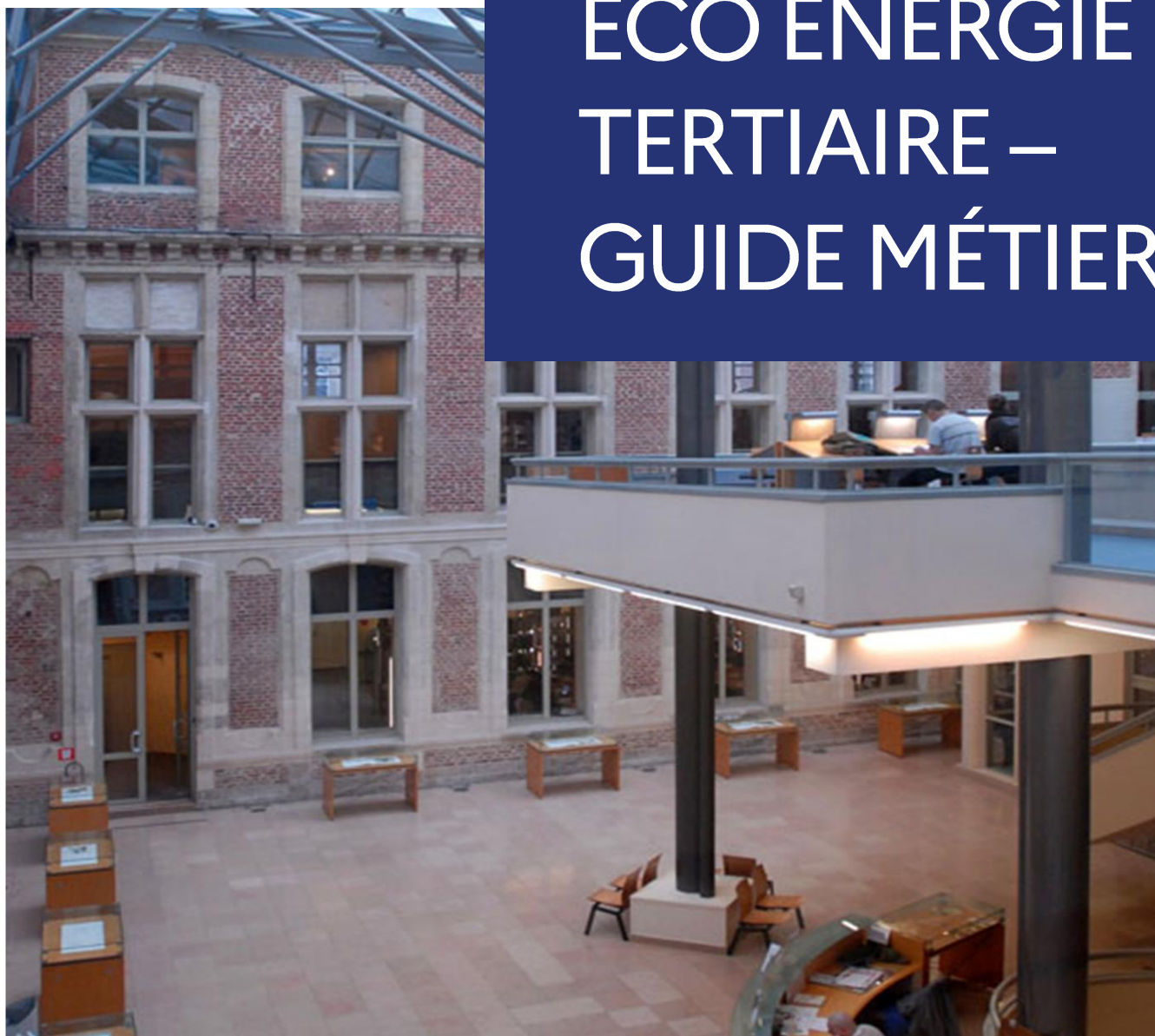




**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISPOSITIF ÉCO ÉNERGIE TERTIAIRE – GUIDE MÉTIER



**VADEMECUM A DESTINATION DES
ETABLISSEMENTS CULTURELS**

Paris — 23 octobre 2025

Édito

Le ministère de la culture, avec son engagement sur la voie de la transition écologique, se veut également exemplaire sur les thèmes de la sobriété énergétique et de la sortie des énergies fossiles, alors même que les coûts énergétiques deviennent de plus en plus contraignants pour les établissements culturels.

Depuis le 23 novembre 2018, la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN – article 175) a modifié l'article L.111-10-3 du code de la construction et de l'habitation. Ce dernier concerne les actions de réduction des consommations d'énergie du secteur tertiaire auquel les établissements culturels appartiennent : avec plus d'un milliard de mètres carrés, le secteur tertiaire représente un gisement important d'économies d'énergie. L'arrêté initial du 10 avril 2020, est depuis régulièrement modifié pour préciser les surfaces tertiaires concernées, assujetties, ainsi que les modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction et d'atteinte d'objectifs en termes de consommations énergétiques. Deux arrêtés, concernant le secteur culturel, ont été publiés en juillet 2024 et août 2025. L'ensemble de ces textes forme le *Dispositif Éco Énergie Tertiaire* (DEET).

Un travail de collaboration, entre différentes directions du ministère de la culture, est à l'origine de deux guides consacrés au DEET pour le secteur culturel :

- un **guide métier**, à destination de tous (chefs d'établissement culturel et leurs équipes, maîtrises d'ouvrage et d'œuvre, bureaux d'études...), qui permet de décrypter les enjeux liés au DEET et aux déclarations sur la plateforme OPERAT ;
- un **guide technique** pour tous ceux qui souhaitent approfondir leurs connaissances sur le sujet, avec notamment des annexes techniques, plus spécifiquement à destination des personnes en charge du renseignement réglementaire de la plateforme nationale dédiée au DEET (OPERAT).

Le guide simplifié et le guide complet précisent notamment les enjeux du DEET ainsi que les points suivants :

- les établissements culturels concernés (assujettis) ;
- les informations à rassembler et à transmettre annuellement pour le renseignement de la plateforme numérique dédiée au DEET ;
- les différents types de cibles en termes de consommation énergétique des bâtiments assujettis pour les trois prochaines décennies ;
- les modulations possibles de ces cibles et les principaux leviers pour réduire les consommations ;
- l'impact d'une protection patrimoniale ;
- les documents fournis en retour par la plateforme numérique.

L'Annexe 1 fournit des exemples pour indiquer les conséquences sur les objectifs de consommation à horizon 2030 des choix effectués lors du renseignement de la plateforme OPERAT. L'annexe 2 présente des données chiffrées sur les valeurs absolues (retenues dans les arrêtés) qui sont spécifiques aux sous-catégories du secteur culturel.

De quoi s'agit-il ?

Le Dispositif Éco Énergie Tertiaire (DEET), issu du décret tertiaire de la loi ELAN, est une obligation réglementaire imposant une **réduction progressive des consommations énergétiques des bâtiments à usage tertiaire de plus de 1 000 m² de surface plancher**. Une approche sur le long terme permet d'identifier les opportunités d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Cadre réglementaire

- Article 175 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)
- Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire (décret tertiaire)
- Arrêtés des 10 avril 2020, 24 novembre 2020, 29 septembre 2021, 13 avril 2022, 28 novembre 2023, 20 février 2024, 5 juillet 2024 et 6 septembre 2025

Mon établissement est-il concerné ?

Les établissements sont assujettis au DEET dès lors qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- tout bâtiment d'une surface supérieure ou égale à 1 000 m² exclusivement alloué à un usage tertiaire ;
- toutes parties d'un bâtiment à usage mixte qui hébergent des activités tertiaires et dont le cumul des surfaces est supérieur ou égal à 1 000 m² ;
- tout ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site dès lors que ces bâtiments hébergent des activités tertiaires sur une surface cumulée supérieure ou égale à 1 000 m² ;
- les bâtiments bénéficiant d'une protection patrimoniale sont également concernés, ainsi que les bâtiments neufs. Le dispositif s'applique au patrimoine immobilier situé en métropole et en outre-mer.

Les **établissements culturels, qu'ils soient propriétaires ou occupants**, sont ainsi concernés par ce dispositif : bibliothèques et médiathèques, services d'archives, musées et réserves externalisées, centres de conservation et d'études, salles de spectacle, centres d'art, fonds régionaux d'art contemporain, établissements d'enseignement, salles de cinéma, production audiovisuelle, etc.

Quels sont les enjeux ?

L'enjeu du décret tertiaire est d'inciter le secteur de l'immobilier et du bâtiment à diminuer sa consommation énergétique afin de lutter contre le changement climatique ; la plateforme numérique de l'**Observatoire de la Performance Énergétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire (OPERAT)** gérée par l'ADEME, est l'outil utilisé par l'État pour y parvenir.

Il s'agit pour les établissements assujettis d'atteindre un objectif de consommation énergétique ambitieux défini via la plateforme OPERAT, qui leur permettra non seulement de réduire leur impact environnemental mais aussi d'alléger leur facture énergétique.

L'objectif à atteindre dépend grandement des informations renseignées dans OPERAT. Il importe donc que celles-ci soient au plus près du réel afin que les objectifs soient réalistes et atteignables. **Le rôle du chef d'établissement est en cela essentiel** : il sensibilise le personnel aux économies d'énergie et fournit à la personne chargée de la saisie des données dans OPERAT (responsable des bâtiments ou service technique de la maîtrise d'ouvrage par exemple) les informations liées aux activités exercées dans son établissement.

Les échanges entre propriétaire et occupants revêtent ici un enjeu majeur ; ils impliquent une co-responsabilité en termes d'objectifs et donc d'actions à mettre en œuvre pour les atteindre.

La déclaration sur OPERAT se fait annuellement sur la base des données suivantes, qui doivent être transmises et saisies au plus tard le 30 septembre :

- les consommations énergétiques de l'année passée,
- la répartition surfacique des sous-catégories d'activités exercées,
- les intensités d'usage propres à chaque sous-catégorie d'activité.

En retour, OPERAT fournit une attestation de déclaration rappelant les objectifs à atteindre et une notation Éco Énergie Tertiaire.

Quels sont les objectifs de réduction énergétique ?

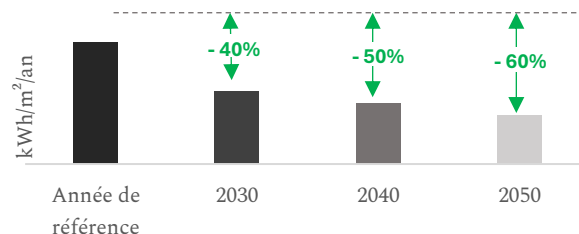
À partir des éléments déclarés, les objectifs de réduction des consommations énergétiques sont calculés par la plateforme OPERAT selon deux modalités : soit en valeur relative par rapport à une consommation annuelle de référence, soit en valeur absolue.

Objectif en valeur relative (Crelat)

- L'établissement doit réduire ses consommations énergétiques d'au moins **40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050** par rapport à l'année de référence retenue par OPERAT : **pour les bâtiments mis en exploitation avant 2022** : année présentant les objectifs les plus avantageux parmi celles déclarées entre 2010 et 2022 ;
- **pour les bâtiments mis en exploitation après 2022** : première année pleine d'exploitation pour laquelle des consommations auront été déclarées sur OPERAT.

Cas courants

- Bâtiments peu performants et non rénovés, pour lesquels des travaux pourraient permettre d'atteindre l'objectif.
- Bâtiments rénovés après leur année de référence, pour lesquels les efforts engagés ont d'ores et déjà permis d'atteindre l'objectif.



Objectif en valeur absolue (Cabs)

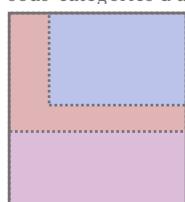
L'établissement doit atteindre un niveau de consommation énergétique défini par arrêté, exprimé en kWh/m²/an, qui est fonction :

- du type d'activité tertiaire exercée (musée, archives, bibliothèques, bureaux, cinéma, ...) ;
- de l'intensité d'usage de ces activités (durée d'activité, taux d'occupation...) ;
- des conditions climatiques régionales.

Cas courants

- Bâtiments énergétiquement performants, comme les bâtiments récents, pour lesquels il est impossible d'atteindre les objectifs en valeur relative.

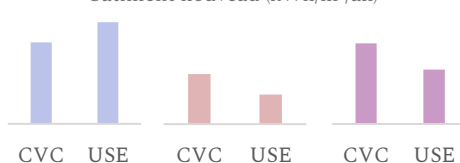
Surfaces déclarées par l'assujéti pour chaque sous-catégories d'activité (m²)



Activité 1
Activité 2
Activité 3

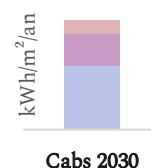
+

Valeurs étalons associées par OPERAT à chaque sous-catégorie d'activité : consommations d'un bâtiment nouveau (kWh/m²/an)



→

Calcul automatique d'OPERAT associant surfaces et valeurs étalons



Ces valeurs, revues à chaque décennie, correspondent aux consommations énergétiques de bâtiments performants pour une activité tertiaire donnée.

Exemple : En 2015, un théâtre de 1000 m² de surface totale a consommé 90 000 kWh, qui est déclaré comme valeur de référence. Pour tenir compte de la zone climatique dans laquelle se trouve le théâtre (Paris, zone H1a, OPERAT ajuste cette valeur à 92 663 kWh. La plateforme intègre automatiquement les valeurs étalon associées à chaque sous-catégorie d'activité déclarée par le théâtre et saisie dans OPERAT : 450 m² de salle de spectacle, 50 m² de loge, 200 m² d'espace de convivialité, 50 m² de zone technique, 250 m² de hall d'accueil. L'objectif en valeur absolue (Cabs 2030) défini par OPERAT est de 74,8 kWh/m²/an, celui en valeur relative (Crelat2030) est de 55,6 kWh/m²/an. L'objectif en valeur absolue étant moins difficile à atteindre que l'objectif en valeur relative, c'est donc celui-ci qui est retenu, et que le théâtre devra atteindre en 2030.

Peut-on moduler l'objectif ?

Modulation en fonction de l'usage

Une modulation est opérée pour correspondre au volume d'activité réel de l'établissement : OPERAT intègre alors à ses calculs les informations liées à **l'intensité d'usage des espaces** (notamment les horaires d'ouverture) que l'assujetti déclare, chaque année, avec la répartition de ses surfaces en fonction des catégories et sous-catégories d'activités sélectionnées.

Modulation sur demande

En cas de contraintes techniques, patrimoniales ou financières, une demande de modulation peut être mise en œuvre si, pour atteindre les objectifs :

- les travaux font courir un risque pour **l'intégrité du bâtiment** ;
- les modifications sont incompatibles avec les règles applicables à la **protection du patrimoine** ;
- les actions contreviennent aux règles d'urbanisme, de sécurité ou de droit de propriété ;
- les **investissements sont disproportionnés** et dépassent les bénéfices attendus.

La demande de modulation des objectifs doit faire l'objet d'un **dossier technique** établi sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant et réalisé par des experts (bureaux d'étude, architectes, etc.).

Exemple : une bibliothèque municipale installée dans un monument historique ne peut, sans réaliser des travaux de très grande envergure, atteindre l'objectif fixé par OPERAT en 2030. Une modulation de l'objectif est demandée par la municipalité à la suite de la réalisation d'une expertise par un bureau d'études énergie et un cabinet d'architecte, qui confirme le caractère disproportionné de l'investissement nécessaire pour atteindre l'objectif fixé par OPERAT en raison des contraintes architecturales. La demande est acceptée et la bibliothèque bénéficie alors d'une modification de son objectif pour limiter la contrainte.

Comment réduire ses consommations ?

- le **bâti** : travaux d'isolation thermique, étanchéité à l'air, conception bioclimatique...
- les **équipements techniques** : performance en phase conception, maintenance et conduite des installations en phase exploitation... ;
- les **biens culturels** : modes d'exposition ou de stockage, conditionnements, assouplissement (si besoin) des paramètres climatiques de conservation (plages climatiques, variations temporelles tolérées) ... ;
- les **utilisateurs** : comportements, activités, usages....

Quelles sanctions ?

Des sanctions peuvent être appliquées lorsqu'un établissement ne procède pas à ses déclarations annuelles sur OPERAT, réalise une fausse déclaration ou n'atteint pas ses objectifs de réduction énergétique faute de mise en œuvre d'un programme d'actions.

Dans ce cas, une sanction morale (dispositif « **Name & Shame** ») peut être appliqué ainsi qu'une **amende** pouvant s'élever à 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale.

Et concrètement, comment faire ?

Le schéma ci-dessous récapitule, en 6 étapes, les actions à mener par l'établissement culturel.

1 Clarifier le cadre d'application du DEET

- Identifier les acteurs, en interne et en externe
- Se renseigner auprès de la maîtrise d'ouvrage sur le périmètre d'assujettissement*

*Attention, en cas de multi-occupation d'un bâtiment, un établissement culturel de moins de 1 000 m² peut être assujéti.

2 Collecter les données en interne

- Consommations énergétiques (électricité, gaz, etc.) pour l'année passée
- Sous-catégories d'activité**, leur surface et leur intensité d'usage

** Il est conseillé de préciser et d'expliquer, dans un fichier dédié, le choix des sous-catégories et des surfaces associées. Il s'agit de pérenniser dans le temps ces informations (notion de traçabilité), des déclarations.

3 Transmettre les données

- À la personne chargée de la déclaration sur OPERAT, avant le 30 septembre de chaque année

Importance des surfaces

- Les résultats et les cibles fournis par OPERAT étant calculés au prorata de la surface totale, la valeur transmise pour les surfaces de chacune des sous-catégories est cruciale : oublier des espaces fonctionnels augmente les ratios de consommation énergétique.
- Les surfaces à transmettre sont les surfaces de plancher ou à défaut, les surfaces utiles brutes.

4 Obtenir les objectifs de réduction

- Après chaque déclaration, l'assujéti reçoit :
 - une **synthèse** de sa déclaration
 - une **attestation annuelle avec les objectifs pour 2030**
- Si besoin, demander ces documents au service *ad hoc*

Importance de la mise à jour des données

- Les données de répartition de surfaces et d'intensités d'usage par sous-catégorie sont reportées automatiquement d'une année à l'autre sur OPERAT.
- En cas d'évolution des paramètres (activités, surfaces ou usages), la modification doit être faite sur OPERAT ainsi que sur le document de recensement interne.
- Toute évolution modifiera les calculs et l'objectif 2030 pour tenir compte de la nouvelle situation de l'établissement.

5 Élaborer un plan d'actions

- Identifier les leviers d'actions sur :
 - la performance énergétique du bâtiment
 - les équipements, leur conduite et leur maintenance
 - l'adaptation des locaux
 - le comportement des occupants
 - les usages y compris les consignes climatiques de conservation
- Clarifier le rôle de chaque acteur sur ces leviers d'action

6 Identifier les contraintes et moduler l'objectif

Le cas échéant :

- Établir divers diagnostics afin d'évaluer les contraintes techniques, architecturales et patrimoniales
- Réaliser un audit énergétique
- Élaborer un dossier technique de modulation des objectifs pour son versement dans OPERAT

Annexe 1 – Exemples illustratifs

Les exemples suivants montrent les conséquences sur les objectifs de consommation à horizon 2030 des choix effectués lors du renseignement de la plateforme OPERAT.

Exemple 1 – Ventilation d'un espace fonctionnel dans une sous-catégorie plutôt qu'une autre :

Un théâtre comprend les sous-catégories suivantes : 400 m² de salle de spectacle, 200 m² de zone de convivialité (buvette), 50 m² de loges, 50 m² de zone technique, 250 m² de zone d'accueil du public. La consommation de référence déclarée par le théâtre est de 90 000 kWh, consommation de 2015, qui est ajustée automatiquement par OPERAT à 92 663 kWh pour tenir compte de la zone climatique dans laquelle le théâtre se trouve. Après avoir intégré automatiquement les valeurs étalon associées à chacune de ces sous-catégories d'activité, OPERAT définit l'objectif Cabs2030 suivant : 85,6 kWh/m²/an. Si la buvette avait été intégrée à la salle de spectacle, et que seule cette dernière avait été déclarée dans OPERAT (surface élargie à 600 m²) le Cabs2030 aurait été de 74,8 kWh/m²/an.

Exemple 2 – Appel à une sous-catégorie d'un autre secteur ou catégorie :

Un musée héberge en ses murs un restaurant gastronomique. Cette sous-catégorie, qui n'a pas été prévue pour les musées, existe en revanche dans la catégorie d'activité « Restauration – Débit de boisson ». La sous-catégorie « Restaurant gastronomique » peut donc être déclarée sur OPERAT, même si les activités principales du musée considéré n'entrent pas dans la catégorie « Restauration - Débit de boissons ».

Exemple 3 – Choix de la sous-catégorie Valeur par défaut :

Un bâtiment d'archives, récemment construit, est composé de 600 m² de magasins de conservation avec traitement climatique complet (contrôlé en température et en hygrométrie), 300 m² de magasins uniquement chauffés et 300 m² d'auditorium et hall d'accueil. Si les surfaces de ces espaces fonctionnels sont réparties dans OPERAT au sein des sous-catégories correspondantes, l'objectif de consommation énergétique que le bâtiment doit atteindre pour 2030 est de 69,5 kWh/m²/an. En revanche, associer la totalité de ces surfaces à la sous-catégorie Valeur par défaut modifie alors l'objectif, qui passe à 65 kWh/m²/an en devenant plus contraignant.

Exemple 4 – Modification de l'amplitude horaire :

Un musée dispose d'espaces d'exposition accessibles 62 h/semaine (3 224 h/an). Si ce volume horaire annuel n'est pas renseigné, OPERAT attribue à ces espaces d'exposition la valeur étalon qui est de 60 h/semaine (3 120 h/an). L'objectif Cabs2030 défini par OPERAT pour ces espaces est de 96 kWh/m²/an au lieu de 97,2 kWh/m²/an si le volume horaire réel est renseigné. L'objectif de consommation énergétique est donc plus bas donc plus difficile à atteindre et moins représentatif de l'activité réelle de l'établissement si l'amplitude horaire n'est pas modifiée.

Annexe 2 – Catégories et sous-catégories du secteur culturel

Les valeurs CVC des tableaux de cette annexe sont celles retenues pour la Zone climatique H1c. Les catégories *Musée ou centre d'art* et *Salle de spectacles vivants* existent également avec une protection patrimoniale (majoration de 20 % de la valeur CVC).

Chaque établissement culturel peut faire appel, en fonction de son mode de fonctionnement, à une sous-catégorie d'une autre catégorie, culturelle ou non. Certaines d'entre elles peuvent s'avérer plus adaptées en raison d'indicateurs d'intensité d'usage supplémentaires et de valeurs USE ou CVC différents.

Catégorie Bibliothèque, Médiathèque et Service d'archives

Sous-catégories	Nombre annuel d'heures ouvrées par défaut	Valeur USE (kWh/m²/an)	Valeur CVC (kWh/m²/an)
Administration et bureaux	3 120	50	62
ERP - Salle de lecture, d'exposition, de conférences, hall	3 744	26	62
Zone de conservation des collections sans contrôle hygrométrique	3 744	8	62
Zone de conservation et de traitement des collections avec contrôle climatique complet (température et hygrométrie)	Sans modulation temporelle	8	68
Valeur par défaut	3 744	8	62

Catégorie Musée ou Centre d'art

Sous-catégories	Nombre annuel d'heures ouvrées par défaut	Valeur USE (kWh/m²/an)	Valeur CVC Sans protection patrimoniale (kWh/m²/an)	Valeur CVC Avec protection patrimoniale (kWh/m²/an)
Administration et bureaux	3 120	50	62	74
Salle d'exposition (tout type de traitement d'air)	3 120	14	74	89
Salle d'animation audiovisuelle	3 120	24	84	101
Zone de conservation des collections sans contrôle hygrométrique	3 120	8	62	74
Zone de conservation et de traitement des collections avec contrôle climatique complet (température et hygrométrie)	Sans modulation temporelle	8	68	82
Valeur par défaut	3 120	8	62	74

Catégorie Espèces vivantes

Sous-catégories	Nombre annuel d'heures ouvrées par défaut	Valeur USE (kWh/m²/an)	Valeur CVC (kWh/m²/an)
Administration et bureaux	3120	50	62
Hall d'accueil	2912	21	36
Serres	8760	24	99
Aquarium et vivarium	2912	200	98
Parc zoologique (enclos fermés et couverts d'hébergement d'animaux)	8760	24	98
Zone de soins vétérinaires	3744	218	98
Valeur par défaut	8760	21	36

Annexe 2 – Catégories et sous-catégories du secteur culturel

Catégorie *Salle de spectacles vivants*

Sous-catégories	Nombre annuel d'heures ouvrées par défaut	Valeur USE (kWh/m²/an)	Valeur CVC Sans protection patrimoniale (kWh/m²/an)	Valeur CVC Avec protection patrimoniale (kWh/m²/an)
Administration et bureaux	3120	50	62	74
Loge des artistes	1920	50	72	86
Zone d'accueil du public	1920	14	36	43
Foyer et zone de convivialité	1920	26	115	138
Salle de spectacle et de répétition	1920	21	79	95
Studio de répétition	1920	7	45	54
Zone de stockage sans contrôle hygrométrique	3120	8	62	74
Atelier et zone technique	1920	24	36	43
Valeur par défaut	1920	8	62	74

Catégorie *Salle de cinéma*

Sous-catégories	Nombre annuel d'heures ouvrées par défaut	Valeur USE (kWh/m²/an)	Valeur CVC (kWh/m²/an)
Administration et bureaux	3120	50	62
Accueil du public et couloirs	5475	93	96
Salle de cinéma et cabine de projection	5475	26	96
Valeur par défaut	5475	46	96

Catégories *Radio et Télévision et production de cinéma*

Sous-catégories	Nombre annuel d'heures ouvrées par défaut	Valeur USE (kWh/m²/an)	Valeur CVC (kWh/m²/an)
Administration et rédaction	3120	50	62
Studio d'enregistrement	3744	82	36
Studio de cinéma	3744	52	35
Studio d'animation	3120	68	36
Valeur par défaut	3744	50	35

Catégorie *Enseignement supérieur*

Sous-catégories	Nombre annuel d'heures ouvrées par défaut	Valeur USE (kWh/m²/an)	Valeur CVC (kWh/m²/an)
Administration et bureaux	2070	33	62
Amphithéâtre, auditorium, salle de conférences	1700	18	72
Salle de formation, d'enseignement ou de vie de campus – Sans Process	1700	26	72
Salle de formation, d'enseignement ou de TP	1700	109	72
Atelier et halle technique avec process	1700	31	35
Valeur par défaut	1700	21	62